Modifications au Code de représentation de la Nation huronne-wendat (décembre 2021)

Annexe de la résolution adoptée le 6 décembre 2021

Code électoral

- 1. L'article 5 est remplacé par le suivant :
 - « 5. Un poste de Chef familial ou de Grand Chef devient vacant lorsque la personne qui l'occupe :
 - a) Est déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus. L'inhabilité dure pour une période la plus élevée entre cinq ans et le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée;
 - b) Démissionne par écrit ou décède;
 - c) Est ou devient inhabile à occuper le poste aux termes du présent Code électoral;
 - d) À l'occasion d'une élection, s'est rendue coupable de manœuvres frauduleuses, de malhonnêteté ou de méfaits, ou a accepté des pots-de-vin;
 - e) Alors qu'elle occupe un poste de Grand Chef ou de Chef familial, profite de son poste pour commettre une fraude, une malversation, un abus de confiance ou une violation délibérée à une politique en vigueur au Conseil;
 - f) Fait une déclaration écrite de ses intérêts, en remplissant le formulaire d'auto-déclaration prévu à l'article 5 du *Code d'éthique et de déontologie* pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;
 - g) Est destituée de son poste d'élu suivant une décision du Cercle des Sages en application du Chapitre IV du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat*;
 - h) Demeure à l'emploi du Conseil de la Nation huronne-wendat et y exécute une prestation de travail à titre de cadre, d'employé ou de salarié. »

2. L'article 14.1 est remplacé par le suivant :

« 14.1 Est inéligible à se porter candidat :

- a) Pour une période de cinq (5) ans, toute personne qui, à l'occasion d'une élection, s'est rendue coupable de manœuvres frauduleuses, de malhonnêteté ou de méfaits, ou a accepté des pots-de-vin;
- b) Pour une période de cinq (5) ans, toute personne qui, alors qu'elle occupait un poste de Grand Chef ou de Chef familial, fut reconnue coupable d'avoir profité de son poste pour commettre une fraude, une malversation, un abus de confiance ou une inconduite délibérée à une politique en vigueur au Conseil;
- c) Toute personne qui est déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus. L'inéligibilité dure pour une période la plus élevée entre cinq ans et le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée;
- d) Pour une période de cinq (5) ans, toute personne ayant été destituée de son poste d'élu suivant une décision du Cercle des Sages en application du Chapitre IV du Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat;
- e) Pendant la période débutant le jour de l'assemblée de mise en candidature de son Cercle familial et se terminant le jour du scrutin, toute personne qui est à l'emploi du Conseil de la Nation huronne-wendat et y exécute une prestation de travail à titre de cadre, d'employé ou de salarié.

Dans le cas prévu au paragraphe 14.1 e) l'employé est en droit d'obtenir un congé sans solde pour la période visée.

3. Le Code de représentation est modifié par l'ajout de l'article 14.1.1 :

« **14.1.1** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil du CNHW, toute personne qui sciemment pendant la durée de son mandat de membre du conseil du CNHW, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec le CNHW. »

4. Le Code de représentation est modifié par l'ajout de l'article 14.1.2 :

« 14.1.2 L'article 14.1.1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) L'intérêt de l'élu découle d'un contrat qu'il a conclu avec le CNHW et dont la valeur n'excède pas 5 000 \$, et ce, que ce soit à titre personnel ou par le biais d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise pour laquelle il agit à titre d'administrateur, d'actionnaire ou de dirigeant. Malgré ce qui précède, pour une année débutant le 1^{er} janvier, la valeur annuelle des contrats conclus avec le CNHW conformément au présent alinéa ne peut dépasser 10 000 \$. Le CNHW s'assure du respect de la limite monétaire annuelle;
- b) L'intérêt de l'élu découle d'un sous-contrat conclu personnellement ou par le biais d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise pour laquelle il agit à titre d'administrateur, d'actionnaire ou de dirigeant avec un entrepreneur ou un prestataire de services, pour lequel le CNHW n'a aucun droit de regard, ni par résolution ni par décision de gestion, sur le choix des sous-contractants:
- c) L'élu a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- d) L'intérêt de l'élu consiste dans la possession d'actions d'une société par actions qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni administrateur, ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- e) Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attaché à sa fonction d'élu;
- f) Le contrat a pour objet la vente ou la location a des conditions non préférentielles d'un immeuble;
- g) Le contrat consiste dans des obligations, billets, ou autres titres offerts au public par le CNHW dans l'acquisition de ses obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- h) Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur du CNHW en vertu d'une disposition législative réglementaire;
- i) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien au CNHW et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein du CNHW et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;
- j) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien ou d'un service au CNHW et a été conclu avant l'entrée en vigueur de l'article 14.1.1;
- k) Dans le cas de force majeure, l'intérêt général du CNHW exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre;

- L'intérêt de l'élu consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'une institution fédérale au sens de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1985) chapitre A-1), d'une coopérative de solidarité ou d'un organisme à but non lucratif;
- m) L'élu a acquis son intérêt dans le cadre de ses fonctions d'élu en raison d'une nomination par le CNHW ou ses représentants au sein d'une société ou organisme lié au CNHW ou dans lequel le CNHW a un intérêt financier. »

Annexe 2, Règlement concernant le Cercle des Sages

- 5. Le Règlement concernant le Cercle des sages est modifié par l'ajout de l'article 40.1 :
 - « 40.1 Le Cercle des Sages peut décider de l'existence d'un manquement au Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronnewendat et imposer une sanction en suivant la procédure prévue au Chapitre IV du Code de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronnewendat. »
- 6. Le Règlement concernant le Cercle des sages est modifié par l'ajout de l'article 40.2 :
 - « **40.2** Lorsqu'il exerce le pouvoir prévu à l'article 40.1, le *Cercle des Sages* est tenu de respecter la procédure prévue au Chapitre IV du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat*. Le défaut pour un Sage de s'y conformer peut constituer une conduite qui déshonore ses fonctions de Sage ou celles du Cercle des Sages et entraîner la vacance de son poste conformément à l'alinéa d) de l'article 3 du présent Règlement. »